

# **Conditions Générales de fourniture et de livraison de la société Schake GmbH**

## **1. Domaine d'application**

(1) Les présentes conditions de fourniture et de livraison sont applicables exclusivement à l'égard d'entrepreneurs et d'entreprises, de personnes morales publiques ou de biens patrimoniaux de droit public (ci-après dénommés : partie contractante).

(2) Un entrepreneur est une personne physique ou morale ou une société de personnes à personnalité juridique, qui, lors de la conclusion d'un acte juridique, agit dans l'exercice de son activité commerciale, industrielle ou professionnelle indépendante.

(3) Par les présentes, la prise en compte des Conditions Générales et des Conditions d'Achat de la partie contractante est expressément rejetée. Celles-ci ne peuvent être prises en compte que sur convention expresse.

## **2. Droit applicable**

Les contrats auxquels s'appliquent les présentes conditions de fourniture et de livraison sont soumis exclusivement au droit allemand, y compris le droit international et européen ratifié ou directement applicable en Allemagne, à l'exclusion toutefois de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

## **3. Offre et conclusion du contrat**

(1) Les plans, dessins, croquis, illustrations, cotes, poids et autres données de performance communiqués par la partie contractante ne sont contraignants que si ceci est expressément convenu.

(2) En cas de doute, le contrat est considéré comme conclu sur la base du texte de notre confirmation de commande.

(3) L'ensemble des éléments du contrat doivent faire l'objet d'une convention expresse. Le fait que nous ne réagissons pas à une lettre de confirmation commerciale de la partie contractante ne donne lieu ni à la conclusion d'un contrat ni à la modification d'un contrat passé.

## **4. Réclamations**

Les réclamations au sens de l'art. 377 du Code du commerce allemand (HGB) ne sont prises en considération que si elles sont formulées par écrit et décrivent les vices et défauts de manière suffisamment concrète permettant de juger de leur pertinence.

## **5. Réserve d'approvisionnement propre**

Nos engagements et obligations de livraison sont soumis à la réserve d'un approvisionnement correct et ponctuel de la part de nos propres fournisseurs, à moins que l'approvisionnement incorrect ou le retard d'approvisionnement ne relève(nt) de notre responsabilité.

## **6. Prix, paiement, compensation, droit de rétention**

(1) Nos prix s'entendent départ usine, fret et T.V.A. applicable en sus.

(2) Nos factures sont payables sous huit jours après réception et sans déduction.

(3) La partie contractante ne peut compenser nos créances qu'avec des créances incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée ou

en état d'être jugées dans un litige. La partie contractante ne peut faire usage de son droit de rétention que si ses contre-prétentions relèvent du même contrat.

### **7. Transfert de risque à l'expédition**

Si la marchandise est envoyée, à la demande de la partie contractante, à celle-ci ou à un tiers, le risque de perte accidentelle ou de détérioration accidentelle de la marchandise est transféré à la partie contractante au départ de l'usine/de l'entrepôt. Ceci est applicable indépendamment de la personne prenant en charge les frais de fret.

### **8. Réserve de propriété**

(1) Jusqu'au paiement définitif de l'ensemble des créances résultant de la relation commerciale, la marchandise livrée reste notre propriété. Dans le cas de plusieurs créances ou de compte courant, la réserve de propriété garantit le solde impayé.

(2) La partie contractante est en droit, dans le cadre de la marche ordinaire et régulière de ses affaires, de transformer et de vendre la marchandise sous réserve de propriété tant qu'elle n'est pas en retard de paiement. La partie contractante nous cède d'ores et déjà, à titre de garantie jusqu'à concurrence d'un solde existant en notre faveur, les créances résultant d'une revente de la marchandise sous réserve de propriété ou d'un autre fondement juridique (assurance, acte illicite). Nous autorisons la partie contractante, à titre révocable, à recouvrer en son nom propre les créances qui nous ont été cédées. Cette autorisation à recouvrement expire si la partie contractante ne satisfait pas correctement à ses obligations de paiement ou si une procédure d'insolvabilité est ouverte sur son patrimoine ou si l'ouverture d'une telle procédure est refusée pour insuffisance d'actif.

### **9. Prescription des droits à réclamation pour vices**

Le délai de prescription pour les droits à réclamation pour vices est d'un an à compter du transfert de risque. Ceci n'est pas valable si la loi impose une inaliénabilité ou si un raccourcissement des délais de prescription dans les Conditions Générales ne peut être valable aux termes de la jurisprudence. Ceci n'est pas valable en particulier dans la mesure où des délais plus longs sont prescrits par les règlements pour les droits et revendications relevant des art. 438, alinéa 1, paragr. 2 (édifices et éléments destinés à des édifices), art. 478, art. 479 (recours contre le fournisseur) et art. 634 a, alinéa 1, paragr. 2 du Code civil allemand (BGB) (vices de construction), ainsi que dans les cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, à un manquement intentionnel ou par grave négligence à nos obligations de notre part, et en cas de dissimulation dolosive d'un défaut ainsi que pour les droits et revendications découlant de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits défectueux.

### **10. Responsabilité**

Nous assumons toujours la pleine et entière responsabilité, conformément aux dispositions légales, pour toute atteinte à la vie ou à la santé, en cas de manquement intentionnel et de négligence grave, ainsi que pour les droits et revendications découlant de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits défectueux. En cas de violation essentielle au contrat par négligence légère, notre responsabilité pour les préjudices patrimoniaux ne reposant pas sur une atteinte à la vie ou à la santé est limitée au dommage typiquement prévisible du fait du contrat. Sont considérées comme obligations essentielles les obligations dont le respect est indispensable pour une exécution correcte du contrat et au respect desquelles la partie contractante s'est fiée et était en droit de pouvoir se fier.

### **11. Tribunal compétent**

(1) Si la partie contractante est un commerçant au sens du Code du commerce allemand (HGB), une personne morale publique ou un bien patrimonial de droit public, le tribunal compétent pour tous litiges résultant du contrat incluant les présentes conditions de fourniture et de livraison est Hagen, en Rhénanie du Nord-Westphalie, Allemagne ; cette disposition n'affecte en rien d'autres juridictions légales éventuelles.

(2) Les dispositions du paragr. 1 ne s'appliquent pas aux revendications attribuées aux tribunaux cantonaux de première instance indépendamment du montant du litige ; de même, elles ne sont pas applicables si la loi fonde un autre tribunal exclusivement compétent.